



REGLEMENT DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES

MAIRIE DE PLUHERLIN

Préambule

Le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de Pluherlin met en œuvre la politique sociale de la commune.

Dans ce contexte d'inflation, de crise énergétique... le CCAS prend conscience de l'augmentation des personnes en difficultés et en situation de vulnérabilité sur son territoire .

Ainsi la CCAS a souhaité formaliser et préciser les règles d'attribution des aides sociales facultatives portées par le CCAS, en complément des aides légales.

*Le Code de l'Action Sociale et des Familles laisse le soin à chaque CCAS de déterminer ses propres modalités d'intervention afin de mettre en œuvre une « **action générale de prévention et de développement social dans la commune** », notamment au moyen de prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature, selon les spécificités et les besoins propres à chaque territoire
(Articles L. 123-5 et R. 123-2 à R. 123-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles).*

Ce règlement est élaboré dans un **souci de transparence et d'équité de traitement des administrés.**

Sa mise en œuvre vise plusieurs objectifs :

- Améliorer l'information, l'orientation et l'écoute des bénéficiaires
- Ajuster les aides sociales facultatives attribuées, à partir de l'analyse des besoins et des demandes
- Prendre en compte les évolutions du contexte socio-économique

Il permettra aussi de servir de base juridique aux décisions individuelles prises en matière d'aides sociales facultatives et d'avoir un cadre d'intervention.

Il s'adresse aux habitants, aux élus, ainsi qu'aux intervenants (associations, services sociaux du territoire...) qui sont en relation avec les Pluherlinois(e)s pouvant se trouver en situation de précarité, de vulnérabilité, d'isolement.

Ces aides financières facultatives accordées par le CCAS sont consenties sur la base des fonds inscrits annuellement au budget par le Conseil d'administration. Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications par le Conseil d'administration.

Les aides sociales facultatives n'ayant pas de caractère obligatoire, elles relèvent d'une **politique volontariste de la commune et de la libre initiative du CCAS.**

L'aide sociale facultative du C.C.A.S de Pluherlin présente trois caractéristiques similaires à l'aide sociale légale :



- **le caractère alimentaire** : il s'appuie sur la reconnaissance d'un besoin de subsistance. Cette aide ponctuelle n'a pas vocation à intervenir en complément de ressources et ne peut être attribuée qu'en cas de **déséquilibre ponctuel du budget**

- **le caractère subjectif** : il rappelle que les prestations s'adressent à des personnes placées dans une situation déterminée, appréciée en fonction des critères définis par le C.C.A.S. Il s'appuie sur la **reconnaissance d'un besoin sur une période identifiée**. Cette aide limitée dans le temps peut intervenir en complément de ressources, et a vocation à soutenir la personne et lui permettre de tendre vers un équilibre budgétaire.

- **le caractère subsidiaire** : le C.C.A.S **ne peut pas se substituer à un autre organisme**.

Les prestations légales doivent donc être sollicitées auprès de l'organisme compétent avant toute demande d'aide sociale facultative auprès du C.C.A.S.

Les principes du règlement

1. La lisibilité

La lisibilité suppose que le règlement permette d'identifier clairement les prestations dont peut bénéficier la population de la commune satisfaisant aux conditions d'éligibilité.

Pour cela, il informe l'utilisateur sur :

- les différentes prestations existantes,
- ses droits,
- les conditions d'éligibilité à une aide sociale facultative,
- les modalités de constitution d'une demande,
- la liste de pièces justificatives,
- la procédure de décision,
- les possibilités de recours.

Le règlement est aussi là pour clarifier le positionnement du C.C.A.S à travers les décisions prises et éviter d'éventuels conflits.

2. La proximité

La proximité vise à renforcer la prise en compte de l'utilisateur citoyen, utilisateur et acteur du C.C.A.S.

3. La qualité et l'amélioration continue

La qualité et l'amélioration continue permettent au C.C.A.S d'adapter et de réajuster ses aides sociales facultatives à partir de l'observation sociale de la population, des évolutions du contexte socio-économique et de l'évaluation de son action.



Droits et garanties reconnus à l'utilisateur du service public

Il s'agit de rappeler l'ensemble des droits et garanties reconnus à l'utilisateur :

1. Le secret professionnel et anonymat

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aide sociale facultative ou légale, ainsi que celles chargées d'une mission d'accueil, sont tenues au secret professionnel.

Les documents portant mention d'informations nominatives figurant dans les dossiers d'aide sociale, protégées par le secret professionnel (informations portant sur la situation sociale, les ressources, la nature des aides accordées...) ne peuvent être communiqués, à moins que les nécessités du service ou des obligations légales imposent la communication des informations dont les personnes ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction.

Le dossier soumis à l'étude et au vote des membres du CCAS demeure anonyme. Seul l'agent qui instruira la demande connaîtra le nom des personnes et sera soumis au secret professionnel.

2. Le droit d'accès aux dossiers

L'utilisateur a droit à la communication des documents administratifs à caractère nominatif le concernant. Cette communication s'exerce après une demande écrite préalable.

3. La communication des décisions

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil d'administration, des budgets et des comptes du Centre Communal d'Action Sociale. Seuls les documents généraux, budget et délibérations, sont accessibles à tous.

Toute décision d'aide (acceptation ou refus) sera notifiée par écrit.

4. Le droit d'être informé

L'utilisateur a le droit d'être informé de l'existence d'un fichier informatique et dispose d'un droit de regard sur l'utilisation qui est faite des données à caractère personnel le concernant.

5. Le droit de recours

- 1er niveau de recours : le recours gracieux

L'utilisateur dispose de 30 jours pour faire appel des décisions prononcées par le C.C.A.S.

Il doit prendre auprès de l'agent du C.C.A.S, un rendez-vous avec un élu. Lors de cette rencontre, l'utilisateur doit apporter des éléments ou des informations complémentaires, donnant au C.C.A.S un éclairage nouveau sur sa situation. Il ne pourra être présentée qu'un seul recours par demande. Toute demande de recours fera l'objet d'une réponse motivée de la part du C.C.A.S.

- 2ème niveau de recours : le recours contentieux

L'utilisateur peut saisir le tribunal administratif pour contester la légalité de la décision qui lui est opposée dans les conditions et délais réglementaires.



Les engagements que prend le C.C.A.S vis-à-vis de l'utilisateur

Conformément à la loi de rénovation de l'action sociale et médico-sociale du 2 janvier 2002, l'accompagnement personnalisé et la notion de projet global de la personne sont des éléments incontournables de la qualité du service rendu à la personne.

Le service sollicité par l'utilisateur doit tout mettre en œuvre pour :

- Permettre à la personne accueillie d'accéder à ses droits
- Vérifier si la personne est accompagnée par un travailleur social ou par un autre organisme.

1. L'application des principes de service public

Le service public est assuré avec neutralité, sans considération des opinions politiques, religieuses ou philosophiques du fonctionnaire ou de l'utilisateur. Le principe d'égalité implique qu'aucune distinction ne soit faite entre usagers quant à l'accès et à l'offre de service. Chacun, quelle que soit sa condition, doit pouvoir bénéficier des aides déclinées dans ce règlement.

2. Le respect des délais de traitement et la motivation des décisions

Le C.C.A.S s'engage à traiter les dossiers dans un délai de 2 mois et de 15 jours (pour l'aide alimentaire exceptionnelle)

Un courrier est envoyé systématiquement à l'utilisateur avec le motif de la décision (accord ou refus).

Les conditions d'éligibilité

- **Identité** : Toute personne seule ou en couple, avec ou sans enfant (s) à charge en situation de précarité, ou en situation financière ponctuellement difficile, peut solliciter le dispositif d'aide
- Chaque demandeur devra justifier son identité, et le cas échéant celle des membres de la famille, sa situation familiale et en fournir les justificatifs.
- **Age** : Dans le strict respect des compétences entre les collectivités territoriales, le C.C.A.S intervient essentiellement auprès des personnes majeures.
- Les enfants de plus de 18 ans demeurant au domicile des parents sont considérés comme autonomes et non plus à charge. Une demande d'aide individuelle doit être faite par eux-mêmes. Toute personne capable, même mineure, peut être éligible aux aides du C.C.A.S.
- **Ancienneté de domicile** : Le **bénéficiaire doit résider depuis au moins 3 mois** sur le territoire de la commune pour toutes les aides exceptées pour l'aide alimentaire et l'aide à l'accès ou au maintien dans le logement.
- **Situation administrative** : Conditions de nationalité ou de séjour : les aides sociales facultatives sont accordées à toutes les personnes remplissant les conditions de nationalité ou de séjour sur le territoire français.



- Le bénéfice des aides sociales facultatives est subordonné à l'obligation de faire valoir ses droits aux dispositifs auxquels la personne peut prétendre, compte tenu de la réglementation en vigueur. En ce sens elles ne pourront être sollicitées qu'après avoir fait valoir les dispositifs de droit commun (exemple : Pôle Emploi, RSA, Aide sociale...).
- **Ressources** : Les dispositifs d'aides facultatives du C.C.A.S sont accordés en tenant compte du **reste à vivre du foyer** (cf : détails aides facultatives)

L'instance de décision

L'attribution de l'aide sociale facultative relève de la compétence du **Conseil d'Administration** du Centre Communal d'Action Sociale.

Une décision peut être prise par le/la président(e) ou le/la vice-président(e) dans l'urgence en respectant les modalités fixées par le règlement.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S est présidé par le (la) Maire. Il est composé de membres élus ou nommés pour la durée du mandat du Conseil Municipal.

Les décisions sont dûment notifiées par courrier :

- au bénéficiaire,
- au créancier, en cas de prise en charge d'un impayé.

En cas de rejet, toutes décisions sont motivées.

Les décisions individuelles sont transcrites dans un registre non consultable par la population, paraphé par le/la-président (e) du C.C.A.S.

Des circonstances particulières affectant ponctuellement le budget du foyer pourraient inciter à intervenir même si le reste à vivre est habituellement supérieur au seuil fixé.

Les aides sociales facultatives au C.C.A.S en ANNEXES

Le C.C.A.S de Pluherlin attribue des aides sociales facultatives.

L'objectif principal est de lutter contre différentes formes de précarité des familles en fragilité : économique, sociale, socioculturelle.

Les aides sociales facultatives ne présentent aucun caractère systématique. Elles n'ont pas vocation à compenser une insuffisance permanente et ne se substituent pas aux prestations légales ou extra –légales accordées par les autres organismes.

Les modalités et formes des aides facultatives font l'objet des annexes suivantes qui pourront être modifiées en fonction des besoins de la population sur décision du conseil d'administration.

Annexe 1 - Détails des aides facultatives	Annexe 2
1- Aide alimentaire 2 Aide à l'accès ou maintien dans le logement 3 Aide à l'accès à la santé et à l'hygiène 4 Aide à la mobilité (en particulier dans le cadre d'un parcours de réinsertion ou d'accès à l'emploi) 5 Aide aux séjours scolaires	Liste non exhaustive des demandes non éligibles pour les aides facultatives et les motifs de rejet et/ou d'ajournement



Annexe 1 Détails aides facultatives

5 natures d'aides ont été envisagées

Nature de l'aide	Objectif	Exemple	Forme/ montants	Documents à fournir
Aide alimentaire exceptionnelle	Apporter une aide alimentaire inédite pour faire face à un besoin ponctuel et urgent sur le plan alimentaire	<i>Achat de produits alimentaires de première nécessité</i>	Sommes allouées chez un commerçant de Pluherlin (Bon de commande) : 70 € / personne maximum pour 1 fois	Justificatifs communs à l'ensemble des aides
Aide à l'accès et au maintien dans le logement	Éviter l'accroissement des dettes et les déséquilibres budgétaires. Favoriser l'installation décente dans un logement	<i>Factures d'électricité, eau, bois, fuel, gaz... Travaux de mise aux normes du logement Loyer Mobilier de premières nécessité (matelas, électroménager...)</i>	Avec reste à charge de 15% minimum du demandeur	Justificatifs communs à l'ensemble des aides
Aides à l'accès à la santé et à l'hygiène	Favoriser l'accès aux soins	<i>Achat de fauteuil roulant, protections périodiques, couches bébé, ...</i>	Sans reste à charge minimum	Justificatifs communs à l'ensemble des aides En + : factures dépenses de soin
Aides mobilité	Favoriser l'autonomie par le déplacement dans le cadre d'un parcours de réinsertion ou d'accès à l'emploi	<i>Achat véhicule, vélo, 2 roues ...</i>	Avec reste à charge de 15% minimum du demandeur 250 € maximum	Justificatifs communs à l'ensemble des aides En + : promesse d'embauche ou contrat d'insertion En + : Facture d'achat
Aide aux séjours scolaires	Permettre à tous les enfants de participer à un voyage scolaire organisé par son établissement scolaire (mineurs)		Avec reste à charge de 10% du demandeur. Maximum 30% du prix du voyage Aide versée directement à l'organisateur	Bulletin d'inscription



Pour l'ensemble des aides : afin de faciliter l'instruction des demandes et de gagner aussi en transparence et visibilité, le CCAS a opté pour une simplification des critères, plafonds et montant des aides.

Formes et montant maximum : le montant de l'aide est déterminé en fonction des besoins de la personne et de la composition de sa famille, dans la limite des montants maximums alloués par an.

En fonction des aides un reste à charge / quote-part est demandée au demandeur

Maximum 500 € d'aide / an / ménage / toutes aides confondues

Conditions de ressources

Montant du reste à vivre journalier

Pour une personne seule : 15 €/jour ou 458 €/mois

Pour une personne seule avec 1 enfant/ un couple : 20 €/jour ou 610 € /mois

Pour un couple avec deux enfants : 29 € / jour ou 885 €/mois

Personne supplémentaire : + 5,5 €/jours ou 168 €/mois

Justificatifs à fournir pour l'ensemble des demandes d'aides :

- **Piece d'identité**
- **Un justificatif de domicile**
- **Justificatifs des ressources du ménage**
- **Justificatifs de charges du ménage**
- **La fiche budget complétée (document remis par le CCAS)**

Pour faciliter la constitution de ce dossier ces documents pourront être amenés (original) en mairie et complété avec la secrétaire responsable du CCAS. Les photocopies nécessaires pourront être faite en mairie.



Annexe 2

LISTE NON EXHAUSTIVE DES DEMANDES NON ELIGIBLES POUR LES AIDES FACULTATIVES

- Dettes aux particuliers
- Dettes professionnelles (URSSAF, TVA...)
- Frais d'obsèques
- Recouvrement de crédits à la consommation
- Prime d'assurance vie
- Impôts, amendes
- Règlement de pensions alimentaires
- Frais de justice
- Carburant
- Découvert bancaire....

MOTIFS DE REJET ET/OU D'AJOURNEMENT

- Ressources supérieures au barème
- La demande relève en priorité d'un autre organisme ;
- Les conditions de résidence au sein de la commune ne sont pas remplies ;
- La demande ne relève pas des domaines d'intervention du C.C.A.S ;
- Le Conseil d'Administration ne dispose pas des éléments nécessaires pour statuer ;
- Le C.C.A.S est déjà intervenu ;
- Le C.C.A.S n'intervient pas sur une estimation /une facture déjà réglée ;
- Négocier un échéancier et/ou envisager une mensualisation ;
- Un rendez-vous doit être envisagé avec un travailleur social, ou un élu